

71-09-1981

[REDACTED]

n° 13.064/II/P

Monsieur,

En séance du 2 juillet 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a traité la plainte déposée contre votre S.A. en raison du fait qu'elle aurait délivré à un habitant néerlandophone de Malines, une carte verte bilingue.

La C.P.C.L. constate que dans son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 elle vous a déjà fait remarquer que :

- "dans le cadre de l'assurance obligatoire, la S.A. Zurich a été chargée d'une mission par les pouvoirs publics, à savoir le fait d'assurer des véhicules automoteurs afin de couvrir la responsabilité civile et donc également la remise de la preuve qu'une assurance a été conclue;
- "que pour l'exécution de cette tâche, la S.A. Zurich doit être assimilée à un service central ou un service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale et que la preuve à délivrer de la conclusion de l'assurance est un certificat au sens des L.L.C.;
- "que la S.A. Zurich doit remettre au plaignant néerlandophone, une preuve de la conclusion d'une assurance automobile établie en néerlandais".

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique confirme son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 dont la conclusion était que

./.

la S.A. Zurich devait remettre à un assuré néerlandophone une preuve établie en néerlandais de la conclusion d'une assurance automobile (en l'occurrence, une carte verte).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

J. DEBBACKERS.